

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 25 (1874)
Heft: 9

Artikel: Réunion des forestiers suisses à Bulle [suite]
Autor: Landolt
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785318>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 28.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

El. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,

édité par

la librairie Hegner à Lenzbourg.

N^o. 9.

Septembre.

1874.

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **D. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 3 fr. — par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 3 fr. 20 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à M. **El. Landolt**, professeur à Zurich, les envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner** à Lenzbourg.

Réunion des forestiers suisses à Bulle,

les 17 et 18 août 1874.

La société des forestiers suisses, fondée en 1842 et comptant aujourd'hui 329 membres, s'est réunie à Bulle le 17 et le 18 août. La matinée du 17 fut consacrée aux délibérations, qui eurent lieu dans la salle du tribunal, sous la présidence de Mr. le conseiller d'état Theraulaz, le reste du temps fut employé à des excursions forestières.

Dans son discours d'ouverture, Mr. Theraulaz fit un tableau de l'état du canton de Fribourg au point de vue forestier, puis le président de la société, Mr. Weber, conseiller des états à Lucerne présenta le rapport annuel du comité permanent et les comptes. Dans un rapport spécial, il donna ensuite connaissance à l'assemblée des démarches qui ont été faites pour préparer le terrain à la mise en vigueur de l'article 24 de la nouvelle constitution fédérale. Voici la teneur de ce rapport:

Exécution de l'article 24 de la nouvelle constitution fédérale.

Rapport présenté par Mr. *Weber*, directeur de la ligne du Gotthard,
à la société des forestiers suisses, dans sa réunion générale
à Bulle, le 17 août 1874.

Le 19 février 1871, après une discussion préparatoire en comité restreint, la société des forestiers suisses réunie à Olten en assemblée extraordinaire, décida de présenter à l'assemblée fédérale une proposition tendant à étendre la compétence de la Confédération dans le domaine de la police des eaux et forêts, et de faire toutes les démarches qui pourraient être nécessaires pour obtenir que cette proposition soit admise dans le projet de constitution révisée.

Cette proposition était conçue en ces termes :

»La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées.«

»Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrètera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes.«

Le comité a adressé cette proposition, appuyée d'un mémoire explicatif, à la commission de révision nommée par l'assemblée fédérale. La proposition a franchi victorieusement les récifs des délibérations de la commission et des deux conseils, pour échouer au 12 mai 1872 avec les autres réformes du premier projet de révision; lancée une seconde fois sur les flots des discussions révisionnistes, elle est entrée au port le 19 avril 1874, avec la nouvelle constitution fédérale, dans laquelle elle a été admisé intégralement.

Dans toutes les phases qu'il a dû traverser, cet article relatif aux forêts a joui de la faveur unanime des conseils, ce fait mérite d'être signalé, parce que d'une part il nous autorise à nourrir l'espoir qu'il sera pourvu à son exécution avec énergie et persévérance, et que d'autre part il impose aux forestiers et à tous ceux qui ont à cœur les progrès de la sylviculture le devoir de concourir, chacun selon ses forces et dans son cercle d'activité à achever l'oeuvre si heureusement commencée.

Déjà dans le courant de mars, lorsque l'acceptation de la

nouvelle constitution pouvait être considérée comme presque assurée, le comité permanent s'est adjoint Messieurs les professeurs de l'école forestière fédérale pour s'occuper sérieusement des questions relatives à l'exécution de l'article forestier. On discuta les voies et moyens, et l'on tomba d'accord sur l'opportunité d'agir en vue d'obtenir que la Confédération tout en prenant les mesures législatives nécessaires pour assurer une bonne police des eaux et forêts, vouât aussi sa sollicitude à l'organisation d'expériences forestières et à l'établissement d'une statistique des forêts.

Le 12 mai, Mr. le conseiller fédéral Knüsel, directeur du département fédéral de l'intérieur, m'invita à lui présenter mes vues sur les mesures à prendre pour l'exécution efficace de l'article 24. Je saisis cette occasion pour présenter le 21 mai mes propositions sous forme de deux projets basées sur les principes adoptée dans notre séance de comité du 23 mars. C'étaient :

- 1) un projet de décret pour l'institution d'une commission forestière préconsultative, avec indication des propositions à faire aux conseils fédéraux,
- 2) un projet de décret pour l'établissement d'un inspectorat fédéral des forêts,

Voici la teneur du premier projet :

Art. 1.

Sous la direction du département fédéral de l'intérieur, une commission de 7 membres sera nommée pour introduire et discuter préalablement les mesures à prendre pour l'exécution de l'article 24 de la constitution fédérale.

Art 2.

Ces mesures seront d'abord :

- 1) la promulgation d'un décret instituant un inspectorat forestier ;
- 2) une loi sur la police des endiguements dans les régions élevées ;
- 3) une loi sur la police des forêts de montagnes ;
- 4) un décret pour la détermination de la zone qui doit être soumise aux prescriptions des deux lois-ci dessus ;

- 5) un décret pour l'établissement d'une statistique des forêts de la Suisse ;
- 6) un décret pour l'organisation d'un système régulier d'expériences forestières.

Art. 3.

Le département de l'intérieur détermine l'ordre suivant lequel ces mesures devront être prises.

Art. 4.

La commission sera en outre appelée à préavis sur toutes les questions qui pourront lui être soumises par le département.

Une missive accompagnant ce projet faisait ressortir pour le mieux motiver, l'opportunité qu'il y aurait à ce qu'une commission pût servir d'intermédiaire entre l'administration fédérale de la police des forêts et les autorités forestières cantonales ou les sociétés et les citoyens qui s'efforcent spontanément de faire progresser l'économie des forêts. Cette missive établissait en outre que cette commission serait naturellement chargée de soumettre à une discussion préalable toutes les questions énumérées dans l'article 2, ce qui offrirait l'avantage, qui n'est nullement à dédaigner, qu'il pourrait être tenu compte dans les lois à élaborer des rapports intimes qui existent entre ces diverses propositions. Enfin elle laissait entrevoir l'espoir que dans la composition de la commission préconsultative, on veillerait à ce que les forestiers et les ingénieurs soient représentés dans une proportion équitable.

La nécessité d'instituer un inspectorat des forêts (n° 1 du programme) n'a nullement besoin d'être longuement motivée ; il est nécessaire de créer un organe central de l'économie forestière en Suisse, or le procédé le plus naturel est de se rattacher à ce qui existe déjà, en établissant l'inspectorat des forêts dans une position correspondant à celle de l'inspectorat des constructions civiles, et lui donnant aussi une organisation semblable par la nomination d'un inspecteur des forêts auquel serait adjoint un aide forestier. Il n'est guères à prévoir qu'une semblable proposition rencontre quelque opposition dans les conseils.

La promulgation de dispositions législatives sur la police des eaux et la police des forêts (n° 2 et 3 du programme) est directement prescrite par l'article 24 de la constitution, il faudra donc examiner et décider dans quelle mesure la législation fédérale

devra s'étendre sur ces domaines, quelles parties devront être laissées à la législation cantonale, et comment il faudra procéder pour l'exécution des mesures qui seront prises.

Il conviendra sans doute de suivre les mêmes principes dans les deux domaines (de la police des eaux et celle des forêts) et cela d'autant plus que le but poursuivi est le même, et que dans les moyens à employer on doit souvent passer de l'un à l'autre.

A cet égard on peut adopter des voies très-divergentes. La Confédération pourrait promulguer sur la police des eaux et forêts dans les régions élevées, des lois complètes embrassant aussi bien les prescriptions de police ordinaire que les mesures générales de haute surveillance, ensorte qu'il ne resterait aux cantons que la charge de publier de simples règlements de police. Mais elle peut aussi se borner à régler législativement les questions de haute police des eaux et forêts, et laisser à la compétence cantonale la législation sur les mesures de police d'un degré inférieur, toutefois dans ce sens que les cantons n'ont pas seulement le droit, mais aussi le devoir d'établir les dispositions législatives nécessaires, et que ces dispositions devront être soumises à l'approbation de l'autorité fédérale. Mon opinion n'est pas encore définitivement formée sur la ligne de démarcation qu'il conviendrait le mieux de tirer ici entre les compétences fédérale et cantonale ; en revanche je suis parfaitement au clair sur un point, savoir que l'on commettrait une méprise très-grave, et qui dans certaines circonstances pourrait devenir fatale, si l'on essayait de promulguer des lois détaillées et minutieuses, sans être certain de pouvoir en assurer la complète exécution.

Dans tous les cas il importerait d'aviser à ce que la loi investisse la Confédération du droit d'obliger les cantons à établir un personnel de forestiers patentés. Ce point une fois acquis, je pencherais plutôt vers l'avis de laisser aux cantons la compétence de légiférer sur la police des eaux et forêts et de ne réserver, pour le moment du moins, à la Confédération que le droit d'établir les principes les plus importants auxquels les lois devraient se conformer dans cette matière.

Quant à la détermination de la zone (n° 4 du programme), à soumettre aux lois fédérales, je suppose qu'elle devra être fixée

par une loi fédérale, après que le conseil fédéral se sera entendu avec les autorités cantonales.

Il serait superflu de donner ici de nouvelles preuves pour démontrer la nécessité d'établir une statistique des forêts suisses (n° 5 du programme); la société des forestiers l'a reconnue, et l'a montrée par plusieurs des décisions qu'elle a prises; seulement il est bien certain que l'exécution de cette belle entreprise demeurera un vœu stérile aussi longtemps que la Confédération lui refusera son concours et ses subsides; c'est pour cette raison que nous avons aussi posé cette question dans le programme.

Pour motiver la proposition relative à l'organisation d'un système d'expériences forestières (n° 6 du programme) nous avons montré que la Suisse s'est acquis dans ce domaine un bon renom, qu'elle doit conserver et affermir, en généralisant et coordonnant les efforts des cantons isolés. Nous avons insisté sur ce qu'il s'agirait moins ici de prendre des mesures législatives ou administratives que d'encourager l'activité des autorités cantonales, de la société des forestiers suisses et d'hommes de science isolés, de rassembler les résultats essentiels de leurs recherches et de les faire valoir dans une forme convenable, pour qu'elles puissent être mieux appliquées aux travaux pratiques et aux progrès de la science. Nous avons fait ressortir qu'une participation dans ce sens ne serait nullement une tâche ingrate pour l'autorité supérieure, parce qu'elle aurait ici à faire avec des hommes qui travaillent avec amour et dévouement et qui salueraient avec empressement tout secours tendant à faire progresser leurs recherches et leurs travaux.

Le département fédéral de l'intérieur a nommé une commission composée de Messieurs Landolt, professeur, Coaz et Fankhauser, inspecteurs généraux des forêts, de Salis, inspecteur fédéral des constructions civiles, Kullmann, professeur et de votre rapporteur. Cette commission réunie le 28 juillet dernier sous la présidence de Mr. le conseiller fédéral Knüsel a discuté le programme développé ci-dessus.

Dans tous les points essentiels la commission s'est rangée aux vœux du programme, et il a été convenu qu'un projet de loi instituant un inspectorat fédéral des forêts serait présenté à la prochaine assemblée fédérale et que dans un message accompagnant

le projet le but qu'il s'agit d'atteindre serait exposé en détail, avec indication des moyens à employer pour le poursuivre.

Le comité a cru devoir informer la société du point où en est aujourd'hui cette question importante; il m'a chargé de le faire, et je m'en suis acquitté avec plaisir en vous présentant ce bref exposé.

Après l'audition de ce rapport, l'assemblée décida qu'une fois le message publié elle se réunirait de nouveau en assemblée extraordinaire, pour pouvoir le discuter sérieusement et donner l'occasion aux opinions divergentes de se faire jour, cas échéant. Dès l'origine de ces questions la société des forestiers suisses leur a voué sa plus vive sollicitude, c'est entre autres à l'initiative qu'elle a prise en 1856 qu'est due l'expertise fédérale des forêts et des torrents dans les régions élevées, et c'est elle qui a proposé en 1871 l'article 24 de la constitution fédérale, tel qu'il a été adopté au 19 avril 1874.

L'assemblée passant ensuite à l'élection du comité permanent, Mr. Weber, président actuel, fut confirmé dans ses fonctions et l'on nomme comme membres Mr. Coaz et Mr. Roulet, inspecteurs générales des forêts, le premier à St. Gall, le second à Neuchâtel. Puis Zurich fut désigné comme lieu de réunion en 1875, et Mr. le conseiller d'état Walder fut nommé président de la fête.

L'organe de la société, le journal suisse d'économie forestière qui a paru jusqu'ici en allemand et en français par livraisons mensuelles d'une feuille, sera transformé en une publication trimestrielle, paraissant également dans les deux langues, et dont Mr. Landolt a été nommé rédacteur.

Le temps restant disponible pour la discussion des sujets proposés se trouvant passablement restreint, on renonça à entendre un développement oral des rapports imprimés de Mr. l'inspecteur forestier Liechti à Bulle sur l'aménagement des forêts jardinées, et de Mr. Fankhauser, aide forestier à Berne, sur le transport des bois dans les montagnes, pour laisser aux corapporteurs, Mr. Roulet, inspecteur des forêts à Neuchâtel et Mr. Felber, inspecteur forestier à Willisau, l'occasion de faire valoir des opinions divergentes.

Divers orateurs ajoutèrent aux rapports quelques idées nouvelles, mais une vive discussion tant sur l'un que sur l'autre des sujets proposés ne s'engagea que le lendemain 18 août, pendant

l'excursion, qui fut animée soit par des débats intimes en petits comités, soit par des discussions en présence de la société réunie. On n'aboutit pas cependant à des conclusions précises, et la société ne doit pas trop se bercer de l'espoir que ses délibérations aient beaucoup contribué à enseigner les représentants des communes propriétaires des forêts visitées. Un trop grand nombre malheureusement semblèrent ne pas vouloir abandonner le préjugé populaire que les forestiers donnent trop d'importance à la théorie tandis que aux employés communs et les gardes sauraient seuls dans la règle trouver les procédés vraiment pratiques en forêt.

Un incident soulevé à l'occasion du premier sujet amena une discussion assez animée. Mr. l'ingénieur Ritter, directeur de la société des eaux et forêts à Fribourg, développa la différence de point de vue qui existe entre la dite société et l'inspecteur général des forêts, relativement à l'exploitation du Burgerwald, forêt située sur la Berra et achetée par la société à la ville de Fribourg à laquelle elle appartenait jadis. Mr. Ritter désirait que la société des forestiers se prononçât en arbitre sur ce différend, mais la société eut le tact de décliner cet honneur.

Environ 80 membres de la société et amis de l'économie forestière ont assisté aux délibérations et aux excursions qui les suivirent.

Au dîner les toasts en usage ne firent pas défaut, et le vin d'honneur généreusement offert par la ville de Bulle entretint dans l'assemblée une franche gaieté.

A 3 heures on se mit en marche, conformément au programme, pour aller visiter la forêt domaniale de Bouleyre, dont l'étendue est d'environ 500 arpents, et pour se rendre de là au château de Gruyère. La forêt occupe un terrain ondulé près des rives de la Sarine, elle est régulièrement divisée, l'assiette des coupes est assez normale, la régénération s'opère soit naturellement soit par des cultures artificielles. — Dans le château de Gruyère on jouit tout particulièrement de la vue splendide qui s'ouvre sur les Alpes et la vallée, et l'on examina avec intérêt ses grandes salles, les épaisses murailles, les meubles, les antiques peintures, les appareils de guerre rappelant les rudes temps du moyen âge, et contrastant avec de gracieux tableaux représentant des scènes paisibles de nos jours.

Le 18 la société fit son excursion dans les forêts communales

de Vaulruz, de Vuadens et de Bulle. Ces forêts sont situées sur un contrefort du Moléson et s'élèvent jusqu'au pâturage des Alpettes, dont l'altitude dépasse 4600 pieds. Elles sont presque exclusivement composées de peuplements de sapins blancs et de sapins rouges soumis à des exploitations jardinatoires; elles renferment encore de fortes provisions de bois et l'on y rencontre grand nombre d'arbres magnifiques. On n'a fait jusqu'ici que fort peu de sacrifices pour en faciliter l'accès ou pour en régulariser l'exploitation et la régénération, il ne paraît pas d'ailleurs que la population en comprenne l'importance. Cependant on a récemment établi des pépinières et replanté les coupes rases établies çà et là; mais les autorités communal les ne veulent pas entendre parler d'établir des routes dans leurs forêts. D'après ce que nous avons entendu dans les discussions soulevées sur ce sujet, il est permis de supposer que les spéculateurs des villages voisins trouvent leur compte dans les conditions qui rendent difficile le transport des bois, parce qu'elles éloignent de la concurrence les grands marchands du dehors. Et pourtant si quelque part on peut soutenir que le capital placé dans les chemins forestiers rapporterait de gros intérêts, c'est bien ici le cas tout particulièrement.

Au reste il faut le reconnaître l'absence de chemins n'avait pas empêché les communes propriétaires de faire transporter à mi-hauteur des bois et jusque sur le sommet des Alpettes un grand fromage de Gruyère, de savoureux jambons et nombre d'autres munitions de bouche, sans oublier les liquides qui furent offerts libéralement. Aussi forestiers et armaillis amplement réconfortés, et inspirés par la belle vue dont on jouit de ces hauteurs, firent-ils entendre tour à tour ceux-ci un ranz des vaches supérieurement exécuté, ceux-là des discours sérieux ou des récits humoristiques.

Le 19, une trentaine des assistants à la fête se réunirent encore pour répondre à l'aimable invitation de Mr. l'ingénieur Ritter de visiter à Fribourg les travaux hydrauliques et les ateliers de la société des eaux et forêts. Mr. Ritter conduisit ses invités dans les fabriques d'engrais chimiques et de wagons et en passant par des scieries établies sur un très-grand pied, jusqu'à la grande digue construite en travers du vallon de la Sarine et au pied de laquelle se trouvent les moteurs pour la distribution de l'eau

et pour les diverses usines; il leur fit voir les caveaux à glace les établissements pour la pisciculture et le cable de fils de fer, lancé au-dessus de la Sarine pour le transport des billes de sciage. Tous ces établissements sont reliés par un chemin de fer, et près de l'emplacement destiné à la pisciculture, qui n'est pas encore en exploitation, se trouve un restaurant fort bien organisé, dans lequel Mr. Ritter hébergea la société de la manière la plus hospitalière. A peine est-il besoin de dire que les questions relatives à l'exploitation du Burgerwald revinrent ici tout naturellement sur le tapis.

Une société plus restreinte, comprenant encore les étudiants à l'école forestière fédérale, se mit en route pour Morat dans le courant de l'après midi et visita le 19 les forêts de cette ville qui sont très-soigneusement aménagées; puis elle se rendit le 20 à l'extrémité inférieure du lac de Neuchâtel pour visiter dans la Grand-Marais des essais récents de cultures rurales et forestières entrepris sur une grande échelle. A Morat aussi les forestiers furent reçus avec une hospitalité des plus aimables et prévenantes. Le célèbre tilleul de Morat mesure à 4 pieds du sol 37 pieds de circonférence, mais son tronc est très irrégulier parce qu'à la hauteur de 6 à 10 pieds il se divise en 12 tiges, dont deux seulement ont dû être coupées, tandis que les dix autres sont encore vertes et vigoureuses.

Landolt.

Bulletin des cantons.

Appenzell Rhodes-intér. Mr. Th. Seif, forestier communal à Teufen, s'est adressé, en date du 4 juillet, à la Commission d'état des Rhodes intérieures pour lui demander de faire donner un cours aux gardes forestiers. Cette autorité lui a répondu qu'elle a invité la commission des forêts à organiser, si possible, un tel cours, et à prendre pour la sylviculture toutes les mesures qui lui paraîtraient nécessaires ou utiles.

Dans sa demande Mr. Seif, signale les principales déficiences du régime forestier dans ce demi-canton, savoir la surexploitation des forêts, l'irrégularité de leur aménagement, l'exploitation défect-